

## **Avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Miramas et l'association Tennis de Table Miramas**

### **Entre :**

la ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente, par délibération du conseil municipal du 15 novembre 2023 n°175-2023 ci-après dénommée « la Ville », d'une part

### **Et :**

l'association Tennis de Table Miramas, SIRET 38156507600027, RNA W 134001140, sise BP 37 – 13141 Miramas cedex, représentée par son Président Monsieur Said JAOUAR, dûment habilité par autorisation de l'assemblée générale, ci-après dénommée «l'Association», d'autre part

### **Préambule :**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général pour lequel la subvention lui est accordée.

La commune de Miramas contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans le cadre de la circulaire du 29 Septembre 2015 et conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens, approuvée par délibération n°52-2023 du 29 mars 2023, entre la commune de Miramas et l'association Tennis de Table de Miramas les parties en application de son article 3 « Concours financier », conviennent d'établir un avenant n°2 à cette convention relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association pour sa participation aux championnats de France Pro B durant la saison sportive 2023.

### **Sur quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1**

L'article 3 de la convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération n°52-2023 du 29 mars 2023 est désormais ainsi rédigé :

#### **Article 3. - Concours financier**

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'Association, un concours financier sous forme d'une subvention annuelle.

Dans ce cadre la Ville a attribué par délibération n°31-2023 du 29 mars 2023 à l'association Tennis de Table de Miramas, pour l'année 2023, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 500 € et une subvention exceptionnelle de 6 919,36 € par délibération n°86-2023 du 24 mai 2023.

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le 24/11/2023

ID : 013-211300637-20231115-175\_2023-DE



Par délibération n°175-2023 du 15 novembre 2023 la Ville a attribué une subvention exceptionnelle de 5 412,31 € à l'association Tennis de Table Miramas pour sa participation aux championnats de France Pro B durant la saison sportive 2023.

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil municipal.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe de la convention d'objectifs et de moyens est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

## **ARTICLE 2**

Les autres termes de la convention d'objectifs et de moyens approuvée par délibération n°52-2023 du 29 mars 2023 sont inchangés.

A Miramas, le

Pour l'Association,  
Le Président,

Saïd JAOUAR

Pour la Ville  
Le Maire

Frédéric VIGOUROUX